

LETTRE RELATIVE AU FONDS DE PENSION

CONSIDÉRANT QUE durant la négociation actuelle pour le renouvellement de la convention collective, les parties ont discuté de la possibilité de remplacer la caisse de retraite existante prévue à l'article 20.01 par un régime de retraite simplifié Bâtirente (RRS), de même que d'y transférer en bloc les sommes accumulées par les salariés dans la caisse existante;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent analyser plus en profondeur les nouvelles options et véhicules d'épargne qu'un tel changement pourrait offrir au bénéfice des salariés;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent s'entendre sur les modalités de transfert et leurs responsabilités respectives dans l'éventualité où un tel changement s'effectuerait;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente;
2. Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la convention collective, les parties se rencontrent dans le cadre du comité paritaire prévu à l'article 20.01;
3. Lors de ce comité, les parties explorent plus en détail les impacts et possibilités de changer la caisse de retraite vers le RRS. Les parties conviennent également d'une date limite à laquelle le Syndicat prend sa décision à cet égard et la communique à l'Employeur.
4. Dans le cas où le Syndicat avise l'Employeur de sa décision de changer le régime, les parties s'engagent à ce qui suit :
 - a. Les membres du comité paritaire collaborent au transfert en bloc des sommes accumulées par les salariés dans l'ancien régime vers le RRS en minimisant les enjeux administratifs et les coûts pour les parties, les intervenants et les membres;
 - b. Les membres du comité sont responsables de définir les responsabilités des parties à l'égard du régime suite au transfert de celui-ci;
 - c. L'Employeur est responsable du transfert des sommes de l'ancien régime vers le RRS, et des frais se rattachant au transfert;
 - d. Les membres du comité paritaire agissent ensemble pour demander l'approbation des autorités de réglementation, mais ne sont pas responsables du temps qui pourrait être requis par Retraite Québec pour approuver le tout.

- e. Si le Syndicat décide de changer la caisse de retraite vers le RRS, les parties s'entendent, à cet égard, d'apporter les modifications nécessaires à la convention collective.